



-----  
BUREAU DU SYNDICAT  
-----

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA REUNION DU 4 MARS 2022  
-----

Ce compte rendu sommaire a pour but de satisfaire à l'obligation édictée par l'article 2-1 de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Un extrait intégral du registre des délibérations relatif à l'une ou l'autre des affaires résumées ci-après, ou à l'ensemble, peut être obtenu sur simple demande au Secrétariat du Syndicat, 32 Cours de Verdun, 01006 BOURG EN BRESSE Cedex.

-----  
Le 4 mars 2022 à 14h00, le Bureau du Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain, s'est réuni dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur Walter MARTIN, Président du Syndicat.

Etaient présents, aux côtés de Monsieur Walter Martin : Michel Chanel, Philippe Guillot-Vignot, Christophe Greffet, Alexis Morand, Daniel Dompont, Renaud Donzel, Denis Linglin, Stéphane Martinand, Annie Meuriau, Christian Fontaine, Hélène Brousse, Yannick Laurent, Daniel Rousset et Béatrice Dalmaz,

Avaient demandé d'excuser leur absence : Andrée Tirreau, Vincent Scattolin, Catherine Picard, Françoise Courtine, Guy Billoudet, Valérie Pommaz, Hélène Cédileau, Eric Gaillard, Sylvain Monnet, Yannick Riou, Patrick Mathias, Joël Prud'homme, Mourad Bellamou, Patrick Chapelut et Christian Makhoulf, membres du Bureau.

Conformément aux dispositions des Articles L5211-1 et L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Alexis Morand a été élu secrétaire de séance.

Au cours de cette réunion, le Bureau a :

1. pris acte du compte rendu des actes effectués en délégation de pouvoirs du 24 juillet 2020.
2. approuvé la télétransmission des actes de commande publique au service du contrôle de légalité de la Préfecture de l'Ain, autorisé Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergie et d'e-communication de l'Ain à signer l'avenant consécutif à la convention @CTES ainsi que tous les autres actes qui s'y réfèrent.

3. autorise le Président à signer la convention de mutualisation des postes de Conseiller numérique France Services entre les communes et le SIEA ;  
accepté le principe et les modalités de facturation définies dans ce document ;  
autorisé le Président à signer tous les documents liés à la facturation des prestations.
4. accepté les offres tarifaires qui ont d'ores et déjà fait l'objet d'une validation par les membres du Conseil d'Exploitation de la Régie RESO-LIAin lors de sa réunion du 23 février 2022 ;  
mandaté le Président pour notifier ces nouvelles conditions aux différents Fournisseurs d'Accès à Internet partenaires du réseau Li@in et adapter les contrats le cas échéant ;  
mandaté le Président pour présenter ces nouveaux tarifs à un prochain Comité Syndical.
5. acté la hausse du tarif de distribution publique de gaz naturel sur la commune de Nurieux Volognat pour permettre le déploiement des compteurs communicants GAZPAR,  
accepté les termes de l'avenant n°2, selon le projet joint à la présente délibération,  
mandaté le Président pour le soumettre à l'approbation du Comité Syndical du 12 mars 2022,  
autorisé le Président à signer l'avenant n°2.
6. approuvé l'avenant à la convention signée le 2 août 2021 entre le SIEA et GRDF concernant le raccordement d'une plateforme logistique dans la zone d'activité du Champ du Chêne, située sur les communes de Saint-Jean-sur-Veyle, Saint Cyr sur Menthon et Bâgé-Dommartin,  
mandaté le Président pour finaliser les termes de cet avenant et pour le signer.
7. validé le principe que le SIEA soit l'opérateur de valorisation des CEE pour la charte « coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » aux collectivités et établissements publics du département ;  
autorisé le Président à signer la charte « coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » ;  
autorisé le Président à signer les conventions de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) dans le cadre du dispositif « Coup de pouce Chauffage bâtiment tertiaire » avec les bénéficiaires (communes et établissements publics), telle qu'annexée à la présente délibération (Annexe 2) ;
8. concernant les emplois permanents :  
décidé de créer 2 postes du cadre des emplois des ingénieurs, 2 postes de techniciens, 2 postes d'attachés, et 4 postes du cadre des emplois des adjoints administratifs,  
précisé que cette délibération sera soumise à un Comité Syndical et que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2022.
9. concernant les emplois non permanents :  
précisé le maintien des 18 emplois non permanents relatifs aux contrats de projet.

10. décidé que le caractère prioritaire des actions de formation au titre du CPF sera déterminé conformément au décret susvisé du 6 mai 2017 et que la priorité sera ainsi donnée aux actions visant à :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens,

décidé d'examiner les demandes au titre du compte personnel de formation le seront à l'aune des critères suivants :

- Pertinence du projet d'évolution professionnelle par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par les agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- Situation de l'agent (niveau de qualification)
- Capacité de l'agent à suivre l'action de formation (prérequis)
- Compatibilité du calendrier envisagé avec la continuité et les nécessités du service
- Coût de la formation
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Disponibilités des crédits,

décidé que le manager et l'agent échangent lors de l'entretien individuel sur la ou les formations souhaitées puis l'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation exacte souhaitée, en rappelant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

approuvé la prise en charge par le SIEA des frais pédagogiques est plafonnée, conformément à l'article 9 du décret 2017-928 du 6 mai 2017, de la manière suivante :

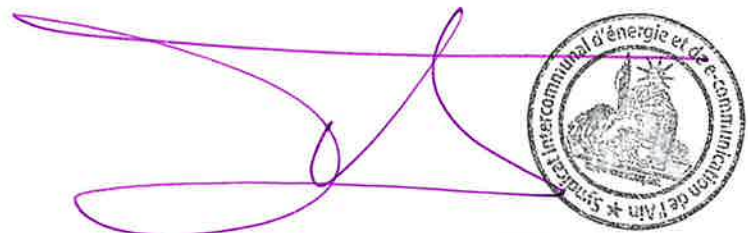
- plafond par action de formation : 1 500 euros,
- plafond par an et par agent : 1 500 euros,

dit que la prise en charge des frais annexes aux frais pédagogiques (transport, hébergement, repas) se fera selon les conditions de la délibération relative aux frais de déplacement du SIEA.

dit que l'agent qui ne poursuit pas son action de formation jusqu'à son terme remboursera la collectivité du montant des frais pédagogiques qu'elle a pris en charge,

approuvé les conditions de mise en place des plafonds de prise en charge du compte personnel de formation et les conditions d'attribution définies ci-dessus, autorisé le Président à signer les conventions de formation à venir dans ce cadre.

Le Président



Walter MARTIN

Pour affichage le 19-05-2022